

Newsletter Vérificateurs ETS n°8

Bonjour,

A l'approche de la date du délai de soumission des déclarations vérifiées, voici quelques clarifications et points d'attention pour la vérification des émissions 2015.

Nature de la biomasse utilisée:

Une de vos tâches dans le cadre de la législation ETS (AVR) est de vérifier si le contenu du plan de surveillance correspond toujours à la situation sur le terrain. Dans ce cadre, nous vous demandons de vérifier plus spécifiquement si l'information concernant la nature de la biomasse utilisée qui est indiquée dans le plan de surveillance est toujours correcte, de vérifier les preuves attestant du caractère 100% biomasse et si besoin, de formuler des remarques sur ce point dans votre rapport de vérification.

Nous vous demandons d'être particulièrement attentifs aux flux bois/déchets de bois, car il se pourrait que certains flux de bois/déchets de bois ne correspondent pas/plus à des flux 100% biomasse dans la pratique et qu'ils contiennent des contaminations fossiles. Pour rappel, seuls les flux non contaminés par d'autres matières ou combustibles fossiles peuvent se voir attribuer un facteur d'émission de 0 t CO₂/TJ. Il est donc très important de vérifier les preuves (traçabilité/origine du flux, éventuelles analyses disponibles, vérification de l'aspect visuel du flux sur site, etc) par rapport à ces flux.

Pour rappel, si un flux biomasse est contaminé par d'autres matières ou combustibles d'origine fossiles, deux cas de figure sont possibles :

- si le flux est de-minimis ou si la contamination fossiles est < 3%, une méthode d'estimation peut être utilisée par l'opérateur pour déterminer les facteurs de calculs (en ce compris la fraction biomasse)
- dans les autres cas, des analyses doivent être réalisées pour déterminer la fraction biomasse du flux

Matérialité:

Lors de la réunion vérificateurs du 26 octobre réalisée à Namur, l'AwAC a rappelé que l'évaluation de la matérialité comprenait une partie quantitative (comparaison des erreurs avec un seuil de 2 ou 5%) et une partie qualitative (évaluation de «l'ampleur, la nature et des circonstances»). Lors de cette réunion, un vérificateur nous a demandé comment devaient être traitées les erreurs sous le seuil de matérialité pour lesquelles l'opérateur peut faire une correction mais refuse sous prétexte qu'elle est minimale. Nous voulons clarifier ce point par les éléments de réponses suivants:

1. Lorsqu'un vérificateur détecte une erreur quelle qu'elle soit, il doit demander à l'exploitant de la corriger (article 22 § 1 de l'AVR). Les erreurs sous le seuil de matérialité doivent donc également être corrigées.

2. Si l'opérateur ne corrige pas l'erreur, il doit fournir une justification au vérificateur (article 22 § , 1er alinéa de l'AVR). Il explique à ce moment là le contexte de l'erreur et la raison pour laquelle la correction ne peut être réalisée.
3. Dans le cas spécifié au point 2, le vérificateur évalue le contexte décrit par l'exploitant et détermine si la justification est acceptable en se basant sur les critères établis dans la [EGD 1](#) de la Commission, section 1.3.9. Ainsi, un refus pur et simple de correction d'une erreur par un exploitant sous prétexte que l'erreur est inférieure au seuil de matérialité n'est pas une justification qui doit être considérée comme acceptable par le vérificateur.

Bien à vous,

L'équipe ETS de l'AwAC.